




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-3**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148993-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE ' PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE ' ET DES COMPETENCES ASSOCIEES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE COMMUNAL (AVAP) ET REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP)

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE » ET DES COMPETENCES ASSOCIEES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE COMMUNAL (AVAP) ET REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP) - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°DL.2017-570 du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé une convention de gestion entre la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la compétence transférée au 1er janvier 2018 « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) / Règlement Local de Publicité (RLP). Cette convention de gestion arrive à son terme le 31 décembre 2018.

A ce jour, les personnels affectés à l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP transférés à la Métropole occupent toujours des locaux propriétés de la Ville situés 12 rue Pierre et Marie Curie – Aix-en-Provence et bénéficient d'un ensemble de moyens assurés par la Ville.

Dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le Territoire du Pays d'Aix, il paraît opportun que la Ville permette aux personnels désormais métropolitains affectés à cet exercice de poursuivre leur activité dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix en Provence et leur permettre également de bénéficier d'un ensemble de moyens et de services assurés par la Commune. Il convient donc de fixer, par la convention ci-annexée, les conditions de mise à disposition de ces locaux et moyens au bénéfice de la Métropole.

Il est précisé que les dépenses prises en charge par la Commune dans le cadre de cette mise à disposition seront couvertes par la Métropole selon les modalités définies à l'article 6 de ladite convention. La convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

En conséquence, je vous demanderais, mes chers collègues, de bien vouloir :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 123-3142/17CM du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°DL.2017-570 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 portant approbation de la convention de gestion entre la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la compétence transférée au 1^{er} janvier 2018 « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **APPROUVER** la convention de mise à disposition de moyens relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente ;
- **DIRE** que les mouvements financiers en résultant seront inscrits au budget communal 2019 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint délégué aux Finances, à signer la convention de mise à disposition ci-annexée ainsi que tout document afférent ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à faire recettes des sommes dues à la Ville.

DL.2019-3 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE ' PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE ' ET DES COMPETENCES ASSOCIEES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE COMMUNAL (AVAP) ET REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP) -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/02/2019
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LA VILLE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
LOCAUX SITUES AU 12 RUE PIERRE ET MARIE CURIE A AIX EN PROVENCE**

La COMMUNE D'AIX EN PROVENCE,

Dont le siège est sis : place de l'Hôtel de ville – 13 616 - Aix en Provence Cedex 1

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, par délibération et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'une part,

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du code de l'environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Dans l'intérêt d'un exercice optimisé des compétences précitées sur le territoire du Pays d'Aix, Les Parties ont convenu de maintenir les personnels affectés à cet exercice dans les locaux communaux situés 12 rue Pierre et Marie Curie - Aix en Provence et de leur permettre de bénéficier d'un ensemble de moyens et services assurés par La Commune.

Ceci étant précisé, Les Parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de moyens de La Commune au bénéfice de La Métropole pour l'exercice, par ladite Métropole, des compétences Planification urbaine (PLU), Règlement Local de Publicité (RLP - article L 581-14 du code de l'environnement) et Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les moyens mis à disposition par La Commune sont les locaux, biens meubles et services associés désignés ci-après.

2.1 Locaux

Locaux situés dans un immeuble sis 12 rue Pierre et Marie Curie, aile rue Loubet, 13100 Aix en Provence, décrits ci-après :

- du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle) : locaux à usage de bureaux situés au 2^{ème} étage de l'immeuble précité (cf. annexe n°1) ;
- à partir du 1^{er} mai 2019 (date prévisionnelle) : locaux à usage de bureaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble précité (cf. annexe n°2).

Les agents de La Métropole utilisant les locaux, biens et services ci-dessus désignés auront également accès librement à tous les espaces à usage collectif du bâtiment (espaces sanitaires, cuisine, circulations...).

2.2 Biens meubles

Du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle) : mobilier de bureau garnissant les locaux mis à disposition

A partir du 1^{er} janvier 2019 et pour la durée de la présente convention (mise à disposition non exclusive) :

- véhicule affecté au Département Coordination du projet urbain, avec sa carte de parking
- traceur modèle HP type DesignJet T770 - numéro de série CN12M4H039 (identification parc informatique : Aix-7485).

2.3 Services et consommations

Les services et consommations associés aux biens mis à disposition et à leur usage sont :

- le nettoyage des locaux
- les consommations de fluides
- le carburant et l'assurance du véhicule

2.4 Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la Commune et La Métropole.

A la fin de la période d'occupation des locaux, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

La Métropole ne peut affecter les moyens mis à disposition à une autre destination que celle liée à l'exercice de la compétence transférée « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La Métropole s'oblige à exécuter à savoir :

- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance,
- se conformer aux usages en vigueur et au règlement intérieur du site,
- veiller à la tranquillité des lieux.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La Métropole est tenue de :

- ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté
- déclarer immédiatement à La Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète du dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles
- subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les locaux mis à disposition sans pouvoir réclamer aucune indemnité à La Commune
- laisser les représentants de La Commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Métropole assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La Métropole ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de La Commune.

La Métropole doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que La Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de La Métropole.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de la présente autorisation d'occupation des locaux, La Métropole s'acquittera d'une redevance, calculée prorata temporis sur une année normalisée de 365 jours, sur la base de :

- 22 370 € (vingt-deux mille trois cent soixante-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé pour la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 (date prévisionnelle)
- 29 990 € (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), montant annuel hors taxe, proratisé à partir du 1er mai 2019 (date prévisionnelle).

Les montants ci-dessus indiqués tiennent compte des frais de nettoyage des locaux mis à disposition ainsi que des consommations de fluides afférentes.

Cette redevance sera payée semestriellement terme échu.

Cette redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, selon l'évolution en plus ou en moins de l'indice du coût de la construction (ICC) publié trimestriellement par l'Insee. L'indexation annuelle s'applique automatiquement et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

L'indice de référence est celui du deuxième trimestre 2018, dont la valeur est : 1699 (ICC)

L'indice de révision sera celui du même trimestre de chaque année suivante.

Si pour une raison quelconque, la publication de cet indice venait à cesser au cours de la convention, Les Parties conviennent qu'il serait fait alors application de l'indice de remplacement.

Au titre des autres biens mis à disposition et services désignés à l'article 2, la Métropole s'acquittera d'une redevance complémentaire forfaitisée, payable semestriellement terme échu, d'un montant annuel hors taxe de 1 680 € (mille six cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La Métropole assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris de La Commune, propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que La Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient du fait de ces activités.

La Métropole fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Métropole et son assureur renoncent à tout recours contre La Commune en cas de sinistre.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2019.

8.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur demande de l'une des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité de résiliation.

La présente convention prendra fin au cas où le personnel de La Métropole viendrait à être transféré sur un autre site.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par La Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant quinze jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

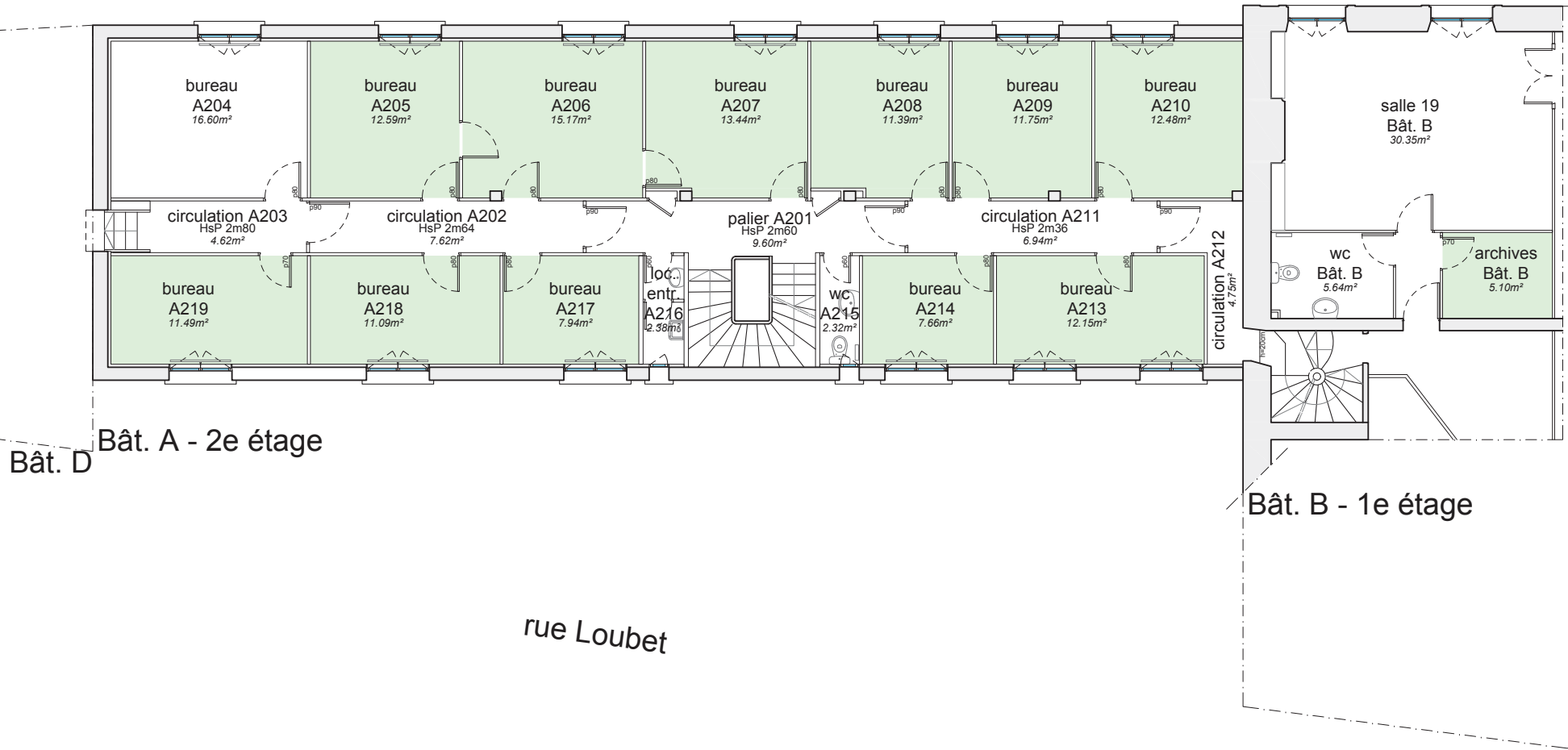
Pour la Commune

Fait à

Le

Pour La Métropole

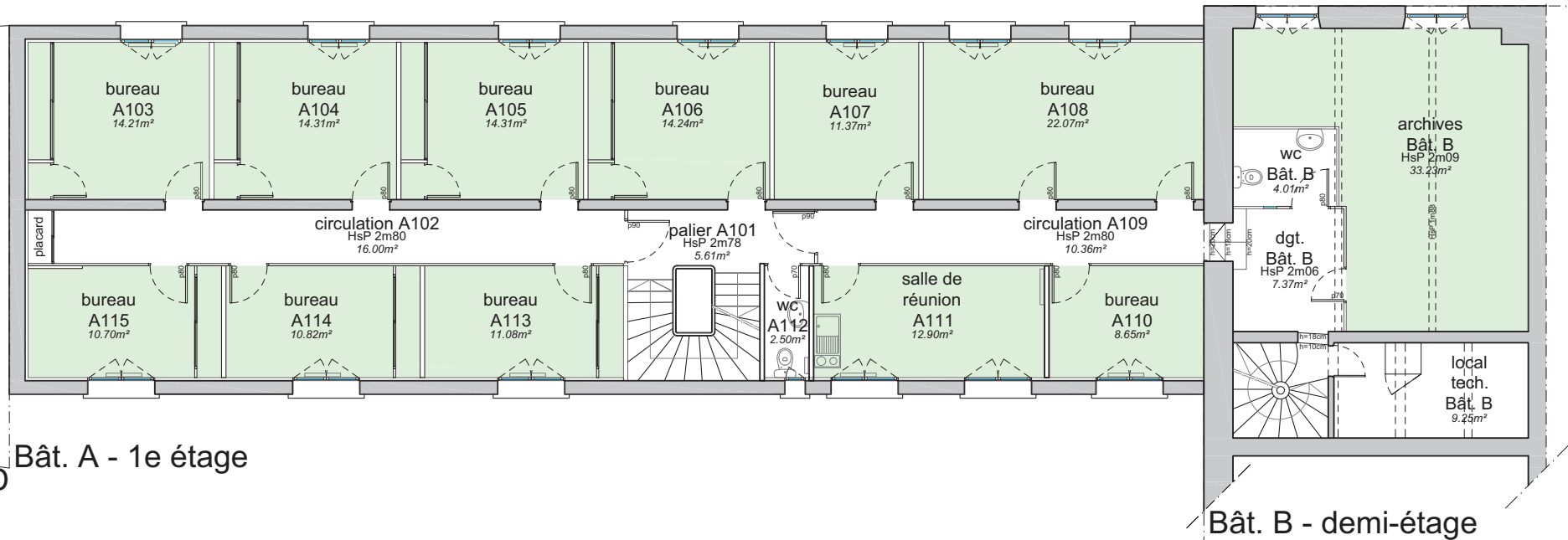
COURS



LEGENDE	
	locaux occupés



COURS



LEGENDE
 locaux occupés

